



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutations

Question écrite n° 49869

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les difficultés rencontrées dans les zones très rurales pour maintenir en poste de jeunes fonctionnaires nouvellement nommés. S'agissant des fonctionnaires de l'équipement, il apparaît ainsi que les demandes de mutation sont souvent effectuées de manière précoce et que les départs succèdent aux arrivées, désorganisant parfois les services locaux et ne facilitant pas un travail inscrit dans la continuité. Aussi, il lui demande dans quelle mesure un fonctionnaire nouvellement affecté ne pourrait pas être tenu par un engagement qui l'obligerait à séjourner trois ou cinq ans sur son premier poste.

Texte de la réponse

Le statut général des fonctionnaires pose le principe de la nécessaire conciliation par l'administration des besoins du service public avec les intérêts personnels et légitimes des agents à obtenir l'affectation de leur choix. L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État pose le principe suivant lequel l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. Si ce même article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée prévoit également une priorité de mutation à l'égard de certains fonctionnaires, en particulier en vue du rapprochement familial, imposant donc de tenir compte de leur situation de famille, il n'en reste pas moins que le changement d'affectation des agents demeure une décision de l'administration et qu'elle peut refuser une demande de mutation présentée par un fonctionnaire, pour un motif lié à l'intérêt du service. C'est notamment le cas lorsque l'administration estime que la mission du fonctionnaire a été trop brève ou qu'elle n'est pas en mesure de remplacer, dans des délais suffisants pour le bon fonctionnement du service, le titulaire du poste susceptible de devenir vacant. Néanmoins, compte tenu de l'organisation non homogène des services de chaque administration sur le territoire national ou à l'étranger, des contraintes spécifiques que chacune d'elles a à prendre en compte et d'un besoin de souplesse dans la gestion des personnels, il n'est pas envisagé de prendre une disposition générale fixant une durée minimale de fonctions pour l'occupation de tout emploi public.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49869

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 mars 2005

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8584

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3010